

## Arrêt

n° 303 841 du 26 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Rue de Stassart 117/3  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique munyamulenge, né à Minembwe, dans le Sud-Kivu et de religion chrétienne protestante. Vous avez obtenu une licence en économie à l'Université catholique de Bukavu (UCB).*

*A l'âge de deux ans vous déménagez à Bukavu avec vos parents. De fin 2004 à 2006 vous vous réfugiez à Goma avec votre famille fuyant la guerre à Bukavu.*

Le 13 avril 2011, votre père est tué par des Mai-Maï alors qu'il était parti voir son bétail au village. Le 8 janvier 2017, votre mère décède d'une maladie, vous laissant la responsabilité de vos trois jeunes frères et sœurs.

Entre 2018 et 2020, vous travaillez à votre propre compte comme chauffeur de taxi. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En tant que chauffeur de taxi, il vous arrive de transporter jusqu'à Uvira des jeunes banyamulenge réfugiés dans des pays frontaliers et qui vont aider leur famille dans les collines et dont certains appartiennent aux groupes d'auto-défense "Twirwaneho". Vous effectuez ces transports pour l'argent mais aussi parce que c'est votre communauté qui est menacée.

Le 25 mai 2019, des collègues vous agressent par jalousie car vous avez plus de clients et êtes propriétaire de votre véhicule. Vous passez un mois à l'hôpital. Vous portez plainte auprès de l'Agence nationale de renseignements (ANR), en vain à cause de votre ethnie.

Le 15 octobre 2019, vous êtes arrêté pendant votre travail et détenu dans un cachot de l'ANR à Bukavu pendant deux semaines. Vous êtes accusé d'être Rwandais et de collaborer avec un groupe indéterminé. Vous êtes libéré grâce à un responsable des banyamulenge, [M.I.], qui a dit que votre détention sans preuve et sans enquête était injuste.

Ensuite, vous reprenez votre travail. En août 2020, vous vous rendez à Mutarule, pour apporter des médicaments et du sel pour vos vaches. Des Mai-Maï lancent une attaque et vous êtes contraint de rester sur place environ un mois pour aider la personne qui s'occupe de vos vaches. À votre retour à Bukavu, vous trouvez des convocations et des avis de recherche à votre encontre. Vos frères et sœur et vos voisins vous disent que des militaires sont passés chez vous à plusieurs reprises, et vous conseillent donc de quitter le pays.

Vous décidez de vous rendre en Ouganda pour y demander l'asile, mais vous êtes arrêté par la police au port de Bukavu, le 20 septembre 2020. Vous êtes détenu deux semaines dans un endroit inconnu, et vous êtes considéré comme militaire. Ensuite, vous êtes transféré au camp Sayo. Puis un officier vous aide à être transféré dans une prison civile à l'ANR. Ensuite, le 15 janvier 2021, vous êtes transféré par un vol de la MONUSCO à Kinshasa, à la DEMIAP, une prison militaire où vous restez une semaine. Quand ils remarquent que vous n'êtes pas un militaire, ils vous transfèrent dans une prison civile de l'ANR, toujours à Kinshasa. Le 11 avril 2021, vous sortez de prison grâce à l'intervention de la communauté banyamulenge qui s'est mobilisée pour vous en soudoyant un responsable.

Le 24 mai 2021, vous prenez un vol pour la Belgique muni de votre passeport. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 25 mai 2021.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des **besoins procéduraux spéciaux** et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous **craignez** pour votre vie, parce que vous êtes recherché par les forces de l'ordre congolaises. En raison de votre ethnie, vous avez été agressé par vos collègues, lesquels vous ont accusé de transporter des combattants banyamulenges, les "Twirwaneho". Vous avez été

également détenu arbitrairement par les autorités congolaises (ANR), accusé d'être un criminel et d'aider les groupes de criminels et ce, uniquement en raison de votre origine ethnique banyamulenge. De plus, vous déclarez que les banyamulenge en général sont menacés en République démocratique du Congo (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 8, 14, 15, 17, 18).

*Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.*

Tout d'abord, vous affirmez ne pas avoir d'autre nationalité que la nationalité congolaise (NEP, p. 4). Toutefois, vous ne présentez pas votre passeport. Vous expliquez que le passeur l'a repris, même s'il s'agissait de votre propre passeport à votre nom, car vous étiez traumatisé. Vous déclarez avoir obtenu ce passeport à Kinshasa, après votre évasion. Vous n'avez fait aucune démarche car vous étiez caché : c'est la communauté banyamulenge qui s'en est chargée. Vos déclarations concernant les démarches effectuées pour obtenir votre passeport sont particulièrement vagues et lacunaires et vous déclarez ne pas savoir s'il y avait un visa car vous n'y connaissez rien. Toutefois, comme il sera expliqué infra, cette détention n'est pas considérée comme établie, et de ce fait, le Commissariat général ne croit pas au fait que vous étiez caché et n'avez pas pu faire les démarches, ni au fait qu'un passeur ait pu reprendre votre passeport (NEP, p. 9-10). En outre, vous êtes une personne éduquée (NEP, p. 5) et il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas si votre passeport contenait un visa ou pas. D'une part, ces constations minent d'emblée votre crédibilité générale. D'autre part, elles entament la crédibilité des circonstances de votre départ.

Ensuite, une recherche ad-hoc sur Internet a été effectuée par la New Media Unit (farde Informations sur le pays, n°1 - Recherche NMU). Les résultats de cette recherche révèlent des omissions et des contradictions avec vos déclarations. Ainsi, les conclusions de la recherche, détaillées et étayées dans le rapport NMU, indiquent que vous avez des liens étroits avec le Rwanda (participation en 2014 à une célébration au cours de laquelle les invitées portaient une tenue traditionnelle aux couleurs du Rwanda et la personne postant les photos de cette célébration, [W.U.], indique être originaire de et vivre à Kigali et est également connectée avec vos frères ; le 1er janvier 2021, vous étiez à Kigali ; en juillet 2022, vous avez déclaré à l'ambassade du Rwanda au Pays-Bas que le nom de votre père était [T.K.] et le nom de votre mère, [A.N.]). Or selon vos déclarations, le 1er janvier 2021, vous vous trouvez en détention à Kinshasa (NEP, p. 16, 19 ; dossier administratif, questionnaire CGRA, rubrique 3). Les noms de vos parents tels que déclarés à l'Office des étrangers sont différents : [M.K.] et [R.N.]. De plus, selon les résultats de cette recherche NMU, il est raisonnable de penser que vos frères et votre sœur sont plus âgés que ce que vous avez déclaré, qu'ils vivent au Rwanda, où ils disposent d'un très large réseau familial et amical, et qu'au moins votre frère [P.] possède la nationalité rwandaise. Or vous avez déclaré ne pas avoir de famille hors du pays sauf une tante au Kenya et que votre fratrie se trouve à Bukavu (NEP, p. 8). Ces omissions et ces contradictions minent déjà la crédibilité de votre récit d'asile.

*En ce qui concerne les détentions que vous allégez avoir subies au Congo, force est de constater que vos déclarations comportent trois contradictions avec des informations objectives sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.*

Premièrement, vous déclarez être en détention du 20 septembre 2020 au 11 avril 2021 (NEP, p. 16, 19 ; dossier administratif, questionnaire CGRA, rubrique 3). Or selon la même recherche NMU, vous vous trouviez au Rwanda le 1er janvier 2021 (farde Informations sur le pays, n°1 - Recherche NMU).

Deuxièmement, vous déclarez que le 15 janvier 2021, vous avez été transféré à Kinshasa dans un avion de la MONUSCO (NEP, p. 17). Toutefois, il ressort du COI Focus du 29 août 2022 (farde Informations sur le pays, n°2 Vols spéciaux de la MONUSCO), que la dernière fois que la MONUSCO a mené ce type d'opération était en 2018.

Troisièmement, vous déclarez qu'à Kinshasa, vous êtes d'abord enfermé dans « la prison militaire qui s'appelle demiap » et que ce nom était indiqué à l'entrée (NEP, p. 17-18). Or il apparaît dans les informations objectives (farde Informations sur le pays, n°3 – DEMIAP) qu'officiellement, la DEMIAP n'existe plus depuis août 2003. Si ce nom peut encore être utilisé à l'oral, il n'est plus utilisé de manière officielle.

*Pour ces raisons, le Commissariat général considère que votre détention du 20 septembre 2020 au 11 avril 2021 n'est pas crédible.*

*De même, à la lumière de votre manque de crédibilité générale et de la remise en cause de cette seconde détention, le Commissariat général considère que votre première détention n'est pas établie non plus.*

*Qui plus est, si vous déclarez avoir toujours vécu au Congo, à savoir dans les villes de Minembwe, Bukavu et Goma (NEP, p. 6-7), la recherche NMU indique qu'en 2017 et 2018, vous vous êtes trouvé à Kampala*

(Ouganda), où vous êtes lié à plusieurs personnes ayant effectué un Bachelor en Economics à la St. Lawrence University. Une photo où vous apparaissiez est légendée « [M.I.], [E.] and myself 2016 Kampala ». De même, il ne ressort pas de vos déclarations sur Bukavu une connaissance suffisante de la ville (NEP, p. 5, 6, 7, 13, 14, 21), surtout pour un chauffeur de taxi qui y a vécu presque toute sa vie (NEP, p. 6-7). Interrogé sur des événements récents à Bukavu, vous ne mentionnez rien de spécifique. Quant à l'impact de la Covid-19 dans votre vie quotidienne à Bukavu, vous déclarez d'abord que vous étiez en prison à Kinshasa à ce moment-là. Confronté au fait que selon la chronologie de vos détentions, les autorités avaient pris des mesures quand vous étiez encore à Bukavu (outre le fait que cette détention n'est pas établie comme expliqué infra), vous donnez alors quelques éléments vagues et peu spécifiques (NEP, p. 11-12). Pour ces raisons, le Commissariat général considère que Bukavu n'est pas la ville dans laquelle vous avez vécu de manière permanente les dernières années avant d'arriver en Belgique comme vous le prétendez, d'autant que vous n'avez pas été en mesure d'apporter une preuve convaincante du fait que vous auriez quitté le Congo le 24 mai 2021 comme vous le prétendez (voir supra). Votre origine récente à partir de 2016 est donc remise en cause, ce qui jette davantage le discrédit sur votre agression à Bukavu le 25 mai 2019 et votre première détention le 15 octobre 2019.

En ce qui concerne l'avis de recherche (farde Documents, n°2) que vous avez déposé, notons qu'il s'agit d'une photocopie noir et blanc, de mauvaise qualité, dont l'original devait être en couleur (en-tête, drapeau, logo) et qui a ensuite été complété au bic et cacheté (le bic n'a pas été photocopié). De plus la partie « template » imprimée contient des coquilles et du tipex dans la date. Qui plus, est ce document est adressé aux « services de l'ordre » à qui il est demandé de vous rechercher, et il n'est donc pas censé se retrouver dans les mains d'un particulier, et encore moins avoir été déposé à votre domicile. En raison de ces différentes remarques, la force probante de ce document est très limitée et il ne suffit pas à lui seul, à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Ensuite, vous invoquez des craintes en cas de retour au Congo en raison de votre origine ethnique banyamulenge. Notons que votre vécu en tant que banyamulenge n'est pas convaincant car vous vous limitez à évoquer des généralités, à part votre agression qui n'a pas emporté la conviction du Commissariat général (NEP, p. 12-13, 20).

Quoi qu'il en soit, et au vu de la situation sécuritaire problématique dans les provinces de l'Est du Congo, le Commissariat général estime que rien ne vous empêche de vous installer dans une autre partie du pays et plus particulièrement à Kinshasa.

En effet, le COI Focus sur la Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsi, rwandaise à Kinshasa, du 19 septembre 2022 (mise à jour) (farde Informations sur le pays, n°4) indique qu'il n'y a pas de risque pour les banyamulenge à Kinshasa.

De même, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Congo qu'il n'y a pas de situation de violence aveugle hors des provinces de l'Est du Congo. Ainsi, la province de Kinshasa ne fait pas partie des provinces affectées par des conflits telles que définies par la MONUSCO et le Conseil de sécurité des Nations unies (farde Informations sur le pays, n°5 - Un des rapports mensuels du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme, n°6 - Infographie de la MONUSCO, et n°7 - Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies). Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la province de Kinshasa, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ajoutons que la ville de Kinshasa est accessible par l'aéroport international.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la ville de Kinshasa. Compte tenu de votre situation personnelle, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous vous y établissiez. En effet, vous êtes un homme, né en 1994, diplômé et vous manifestez une certaine autonomie (voyages, devenir chauffeur de taxi par vos propres moyens, gérer les vaches familiales). De plus vous dites avoir un oncle à Kinshasa et mentionnez qu'il existe une communauté de banyamulenge prêts à l'entraide. En outre, le Commissariat général considère que vous viviez déjà ailleurs qu'à Bukavu après 2016 (voir supra).

Ensuite, interrogé lors de votre entretien personnel sur ce qui vous empêcherait de pouvoir vous établir à Kinshasa, vous vous limitez à dire que le problème se trouve dans tout le pays (NEP, p. 19), or comme

expliqué ci-dessus, les informations objectives montrent que vivre à Kinshasa n'est pas dangereux pour les personnes d'origine banyamulenge.

Pour l'ensemble des raisons développées supra, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce vous puissiez vous établir à Kinshasa et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions y prévalant.

**Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 18, 20).**

Concernant les autres **documents** décrits *infra*, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous avez présenté plusieurs documents visant à prouver votre identité et votre nationalité : votre carte d'électeur congolaise datée du 18 janvier 2017 (farde Documents, n°1), votre permis de conduire congolais daté du 13 janvier 2020 (farde Documents, n°3) et une attestation de naissance datée du 28 juin 2017 (farde Documents, n°4). Notons que votre identité et nationalité ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. En outre, les dates de ces documents ne prouvent pas que vous viviez de manière permanente à Bukavu en 2017 et 2020. En effet, ces documents peuvent s'acheter, comme l'explique le COI Focus sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022 (farde Informations sur le pays, n°8).

Vous avez également déposé des photos et un article de journal en ligne (farde Documents, n°5) afin d'étayer la situation difficile des banyamulenge qui sont persécutés au Congo (NEP, p. 9, 19). L'article mentionne uniquement la situation des banyamulenge dans l'Est du pays, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant aux photos, elles concernent selon vos explications une manifestation qui a eu lieu à Bruxelles en juin dernier pour dénoncer des tueries dans votre village contre la communauté banyamulenge (NEP, p. 9, 19). Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause. Notons par ailleurs que vous n'avez pas d'appartenance politique et votre famille non plus (NEP, p. 5-6), que c'est la seule manifestation à laquelle vous dites avoir participé et que vous ne savez pas préciser qui l'a organisée (NEP, p. 19).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des **notes de votre entretien personnel** au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 août 2022 (ainsi que le 11 août 2022 par courriel à Maître [O.B.]), vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévu par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En **conclusion**, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante, si elle confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, reconnaît toutefois ne pas avoir dit toute la vérité au Commissariat général, notamment quant à ses lieux de vie et statut de protection antérieurs, ainsi qu'il sera exposé *infra*.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose, en substance, sur le caractère général et peu détaillé des déclarations du requérant ainsi que sur des contradictions relevées entre son récit et les informations récoltées par la New Media Unit. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève). Elle considère par ailleurs qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [de] réformer la décision attaquée, reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante inventorie dans la liste des annexes à sa requête un article de presse intitulé « alerte génocide : les banyamulenge de la République démocratique du Congo » daté de décembre 2021. Cet article ne se trouve toutefois pas joint à sa requête.

2.4.2. Lors de l'audience du 15 février 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire<sup>1</sup>, comprenant un courrier du conseil du requérant ainsi que la preuve de l'enregistrement de ce dernier en tant que réfugié congolais auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR »).

## **3. L'examen du recours**

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse constate, sur base des informations récoltées par la New Media Unit, que le requérant a des liens étroits avec le Rwanda. Elle souligne également qu'il est impossible de s'assurer de la véracité des déclarations du requérant concernant sa nationalité puisqu'il n'a pas présenté son passeport.

Dans sa note complémentaire du 15 février 2024, la partie requérante reconnaît avoir formulé des déclarations mensongères au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle confirme que le requérant est de nationalité congolaise et explique qu'il a fui Bukavu avec sa famille en 2004 et qu'ils ont été installés dans le camp de transit de Nyagatare au nord du Rwanda où, comme cela est attesté par le document annexé à sa note complémentaire<sup>2</sup>, ils ont été enregistrés comme réfugiés par le HCR. Elle poursuit en expliquant que le requérant et sa famille ont ensuite rejoint en 2005 le camp de Kibuye à Kiziba. Selon ses propos, les réfugiés congolais y étaient forcés de prendre un passeport et certains d'entre eux ont été tués pour diverses raisons. Le requérant affirme dès lors qu'il n'est en sécurité ni au Congo ni au Rwanda. Il exprime son souhait d'être réentendu pour pouvoir désormais expliquer les véritables raisons qui l'ont poussé à quitter son pays.

La circonstance que le requérant a été reconnu réfugié au Rwanda et ses déclarations selon lesquelles il n'y serait pas en sécurité nécessitent qu'une instruction complémentaire soit effectuée, et ce notamment au regard du concept de « premier pays d'asile » défini à l'article 57/6, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*1<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.*

*A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement; ».*

3.3. Par ailleurs, sans préjudice de la conclusion qui pourrait être tirée de l'instruction mentionnée au point précédent, le Conseil invite la partie défenderesse à profiter de ce que la présente affaire lui est renvoyée pour actualiser les informations en sa possession concernant la situation des banyamulenge à Kinshasa. En effet, dans la décision entreprise, elle procède à une analyse de la question de savoir si il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse de manière stable et durable dans une autre partie de son pays d'origine, en l'occurrence à Kinshasa, afin d'échapper aux persécutions dont il affirme avoir été la victime à

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 6

<sup>2</sup> Dossier de la procédure, pièce 6, annexe 1

Bukavu en raison de son origine Banyamulenge. Elle fonde son analyse sur un COI Focus intitulé « situation des banyamulenge à Kinshasa » daté du 19 septembre 2022 et conclut qu'il existe bien une possibilité pour le requérant de s'installer à Kinshasa. Le Conseil estime cependant que ces informations manquent d'actualité au vu de la situation particulièrement volatile régnant actuellement dans certaines régions de la RDC et de l'impact éventuel de ces situations sur le caractère raisonnable et sécurisé d'une alternative d'installation à Kinshasa. Le Conseil estime dès lors qu'il convient, en l'espèce de faire preuve de prudence et considère que des informations plus récentes quant à la situation des banyamulenge à Kinshasa sont nécessaires pour pouvoir, le cas échéant, analyser la question de la réinstallation des personnes de cette ethnie dans cette ville.

3.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.5. Partant le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2 et 3.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision (CG X) rendue le 30 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en toutes lettres) deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. VANDER STICHELEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

J. VANDER STICHELEN A. PIVATO